



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 182

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT, DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF « PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX – PLAN DE
PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE –
AISSANCE AQUATIQUE »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note n° 2023-DFT-02 en date du 17 février 2023, relative à la la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2023,

Considérant qu'une des priorités de l'Agence nationale du sport consiste à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 4 à 6 ans ;

Considérant que la Commune de Taverny organise des stages d'apprentissage à la natation à destination des enfants de 4 à 6 ans, résidant prioritairement dans les quartiers prioritaires de la Ville ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP) gère les piscines implantées sur la Ville ;

Considérant que la CAVP a donné son accord à la Ville pour la mise à disposition des piscines afin qu'elle y réalise des stages d'apprentissage à la natation en faveur des enfants âgés de 4 à 6 ans ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230510-DM2023_182-CC

Réception en sous-préfecture le : 12/05/2023

Publication le : 12/05/2023

Considérant que l'Agence nationale du sport peut soutenir financièrement ces actions ;

Considérant qu'il convient de solliciter un financement au taux maximum auprès de l'Agence nationale du sport ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La commune de Taverny sollicite un financement auprès de l'Agence Nationale du Sports, au titre du dispositif « PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX – PLAN DE PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE - J'APPRENDS A NAGER », au montant maximum de 3 965,27 euros.

Article 2 :

Tous les documents relatifs à cette demande de subvention, pourront être signés par Madame le Maire ou son représentant.

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 mai 2023
Le Maire,

Florence PORTELLI